

Décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011

*Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement
de certaines procédures juridictionnelles*

Le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles fait suite au rapport sur la répartition des contentieux confié par le garde des sceaux au recteur Serge Guinchard en décembre 2007¹. Ce rapport remis en juin 2008 comportait soixante-cinq préconisations. Plusieurs ont été mises en œuvre dans la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (« loi Warsmann I ») et dans la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (« loi Béteille »). La présente loi reprend une quinzaine de préconisations du « rapport Guinchard ».

Délibéré en conseil des ministres le 3 mai 2010, le projet de loi a été adopté en première lecture au Sénat le 14 avril 2011 et à l'Assemblée nationale le 4 juillet 2011. À cette occasion, sur proposition de Jean-Luc Warsmann, ont été introduits dix-sept articles additionnels relatifs aux juridictions financières et sept articles relatifs aux juridictions administratives. Réunie le 6 juillet 2011, la commission mixte paritaire (CMP) n'est pas parvenue à élaborer un texte commun aux deux assemblées, un désaccord persistant sur ces articles. Le Gouvernement a alors, en application de l'article 45 de la Constitution, décidé d'inscrire le projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. En nouvelle lecture, celle-ci a adopté le texte dans la version retenue par elle en première lecture, tandis que le Sénat l'a rejeté en raison de son opposition à la réforme des juridictions financières. L'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi le 16 novembre 2011.

Il a été déféré le 22 novembre au Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs. Ces derniers contestaient la place dans cette loi des articles 38 à 46 portant dispositions relatives aux juridictions financières. Ils estimaient, en outre, que deux d'entre eux, les articles 39 et 46, étaient contraires à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Enfin, ils

¹ Commission sur la répartition des contentieux présidée par Serge Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, rapport au garde des sceaux*, Paris, La documentation française, Collection des rapports officiels, 2008.

critiquaient l'article 27 relatif à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Dans sa décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble de ces griefs et déclaré les articles 39 et 46 de la loi conformes à la Constitution, ainsi que, sous une réserve d'interprétation, son article 27. En revanche, il a examiné d'office, pour les juger contraires à la Constitution comme n'ayant pas leur place dans la loi déferée, les articles 17, 18, 37, 54, 57 et 71.

Par ailleurs, comme il l'avait fait, pour la première fois, dans ses visas de la décision n° 2011-640 DC du 4 août 2011 sur la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Conseil constitutionnel a mentionné, de manière cette fois-ci plus explicite, les observations complémentaires que le Gouvernement a produites à sa demande sur les articles qu'il souhaitait examiner d'office et qui ont été communiquées aux requérants.

I. – Les dispositions relatives aux juridictions financières (articles 38 à 46)

A. – La procédure d'adoption

Comme il a été longuement commenté sous la décision n° 2011-640 DC du 4 août 2011 précitée², l'appréciation de la présence dans une loi de « cavaliers législatifs » est fondée, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008³, sur la seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution aux termes de laquelle, « *sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Ainsi, dans le contrôle des dispositions introduites en première lecture par l'une ou l'autre des assemblées en méconnaissance de cette seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution – les « cavaliers législatifs » –, le Conseil constitutionnel confronte ces dispositions avec le contenu du projet de loi déposé ou de la proposition de loi enregistrée et apprécie l'existence d'un lien, même indirect, entre eux. Comme il a eu récemment l'occasion de le rappeler, « *c'est bien le contenu même du projet ou de la proposition initial qui est pris en compte ; l'exposé des motifs ou le titre du projet ou de la proposition,*

² http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011640DCccc_640dc.pdf.

³ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, notamment articles 15, 17 et 20.

s'ils constituent des indices, ne constituent que des indices du contenu matériel des dispositions »⁴.

Dans la droite ligne de cette jurisprudence, le Conseil, en l'espèce, a, dans un premier temps, analysé le contenu du projet de loi initial, tel qu'il a été déposé devant la première assemblée saisie :

« Considérant que le projet de loi comportait vingt-sept articles lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie ; que les dispositions de ses chapitres I^{er}, III, IV et VII sont relatives à l'organisation et à la spécialisation de certaines juridictions ; que celles de son chapitre V portent transfert et répartition de compétences entre juridictions ; que celles de ses chapitres II, VI et VIII modifient diverses procédures juridictionnelles ; que son chapitre IX procède, en matière militaire, à des aménagements de compétences juridictionnelles ainsi qu'à des modifications de procédure et apporte des précisions sur le régime de certaines sanctions ; que son chapitre X habilite le Gouvernement à actualiser par ordonnance les dispositions législatives relatives au droit pénal et disciplinaire. »

Le contenu même du projet de loi établi, le Conseil y a confronté les dispositions relatives aux juridictions financières dont la place dans la loi déferée était contestée par les requérants. Ces dispositions forment le chapitre XII de la loi. Elles précisent la procédure d'édiction des normes professionnelles applicables dans ces juridictions, fixent les seuils de l'apurement administratif des comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, simplifient le fonctionnement des formations inter-juridictions, aménagent les dispositions fixant les règles de procédure et précisent l'organisation des chambres régionales des comptes.

Relevant que ces dispositions étaient relatives aussi bien à l'organisation de juridictions qu'à leurs compétences et aux procédures applicables devant elles, il a constaté qu'elles avaient un lien avec les dispositions initiales du projet de loi et rejeté, en conséquence, le grief dénonçant ces dispositions comme « cavaliers ». Au demeurant, la place dans la loi des dispositions relatives aux juridictions administratives, également insérées en première lecture dans le projet de loi et relatives à la répartition des compétences et des contentieux et aux procédures dans ces juridictions, n'avait pas été contestée.

⁴ Commentaire précité de la décision n° 2011-640 DC du 4 août 2011.

B. – Les articles 39 et 46

– L'article 39 a pour objet d'étendre le champ de la procédure de l'apurement administratif des comptes. Les dispositions de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières prévoient que font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 euros, ainsi que ceux de leurs établissements publics. L'article contesté donne une nouvelle rédaction de ces dispositions en étendant l'apurement administratif, à compter de 2013, aux comptes des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 5 000 habitants ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un million d'euros pour l'exercice 2012 et trois millions d'euros pour les exercices ultérieurs, ainsi qu'à ceux de leurs établissements publics.

L'article 39 procède de la même façon pour les établissements de coopération intercommunale. Alors que seuls les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants faisaient l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor, seront désormais également soumis à cette procédure les comptes des établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 3 500 et 5 000 habitants pour l'exercice 2012 et 10 000 habitants pour les exercices ultérieurs et dont le montant des recettes ordinaires est inférieur à deux millions d'euros pour l'exercice 2012 et cinq millions pour les exercices ultérieurs.

– L'article 46 de la loi déferée donne une nouvelle rédaction de l'article L. 212-1 du code des juridictions financières en limitant à vingt, en son premier alinéa, le nombre des chambres régionales des comptes et en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer leur siège et leur ressort. L'article L. 212-1 confiait déjà à un décret en Conseil d'État le soin de fixer leur siège (après avis du conseil régional) mais ne fixait pas de nombre maximal de chambres régionales des comptes.

Selon les requérants, le relèvement des seuils d'apurement administratif des comptes et la diminution du nombre de chambres régionales des comptes aboutiront à une atténuation significative du contrôle de celles-ci sur les comptes publics des collectivités territoriales et des organes qui en émanent. Ils soutenaient que les citoyens seraient ainsi privés de leur droit fondamental de demander des comptes aux agents publics en méconnaissance de l'article 15 de la Déclaration de 1789 et que le législateur serait resté en deçà de sa compétence

en renvoyant au Gouvernement le soin de fixer le nombre minimal de chambres régionales des comptes.

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Les références explicites à cet article sont rares dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Dans sa décision n° 86-209 DC du 3 juillet 1986, il avait censuré, comme « cavalier », l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1986 et n'avait donc pas examiné le moyen tiré de la violation de l'article 15⁵. Dans sa décision n° 2006-538 DC, il a jugé qu'il résultait des dispositions de l'article 14 et de celles de l'article 15 de la Déclaration de 1789 que « *les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère* »⁶, formulation reprise dans la décision n° 2009-585 DC du 6 août 2009⁷. Il a également jugé que des mêmes articles découlent « *l'intérêt du bon emploi des deniers publics* » dans sa décision 2008-567 DC⁸ et « *l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice* » dans sa décision n° 2006-545 DC⁹. Dans ses décisions 2010-77 QPC¹⁰ et 2011-631 DC¹¹, il a rattaché l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice aux articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789. L'article 15 est donc rarement cité de façon isolée.

Que les comptes publics soient vérifiés dans le cadre de l'apurement administratif ou par des juridictions importe peu au regard de cette disposition. *In fine*, c'est toujours en effet la société qui peut être amenée, au terme de la procédure, à demander compte aux agents publics de leur administration. Aussi, dans sa décision 2011-641 DC du 8 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a-t-il jugé que le législateur n'a pas méconnu l'article 15 de la Déclaration de 1789 en transférant, des chambres régionales des comptes aux autorités administratives compétentes de l'État, la compétence de l'apurement de certains comptes.

⁵ Décision n° 86-209 DC du 3 juillet 1986, *Loi de finances rectificative pour 1986*, cons. 34 à 35. Les dispositions de l'article 30 de la loi déferée avaient pour objet de rendre rétroactivement applicables aux questeurs du Conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France, nonobstant son abrogation résultant de l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, l'article 9 du décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine aux termes duquel : "Les crédits afférents aux frais de représentation, de déplacement et de délégation du conseil municipal et du conseil général sont gérés par les bureaux des deux assemblées et sous leur contrôle."

⁶ Décision n° 2006-538 DC du 13 juillet 2006, *Loi portant règlement définitif du budget de 2005*, cons. 2.

⁷ Décision n° 2009-585 DC du 6 août 2009, *Loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008*, cons. 2.

⁸ Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008, *Loi relative aux contrats de partenariat (PPP)*, cons. 9.

⁹ Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24.

¹⁰ Décision n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, *Mme Barta Z. (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)*, cons. 3.

¹¹ Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, *Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, cons. 26.

S'agissant des dispositions de l'article 46 de la loi déferée renvoyant à un décret le soin de déterminer le nombre de chambres régionales des comptes, le Conseil constitutionnel a jugé, comme il l'avait déjà fait dans ses décisions n° 61-14 L et n° 2010-220 L¹² que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction », la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant au décret le soin de déterminer le nombre de chambres régionales des comptes.

Le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 39 et 46 de la loi déferée conformes à la Constitution.

II. – Les dispositions relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 27)

A. – La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

La CRPC a été introduite dans le code de procédure pénale (CPP) par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (« Perben II »). Cette loi a permis qu'elle soit mise en œuvre pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

Le Conseil constitutionnel a examiné la CRPC dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004. Il a alors notamment écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable en jugeant que :

« 107. Considérant, en premier lieu, que, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition ; qu'il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ; qu'il ressort de l'économie

¹² Décisions n° 61-14 L du 18 juillet 1961, *Nature juridique de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire* et n° 2010-220 L du 14 octobre 2010, *Nature juridique de dispositions du code de procédure pénale*.

générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ;

« 108. Considérant, en second lieu, que l'avocat, dont l'assistance est obligatoire, sera présent tout au long de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en particulier, l'avocat sera présent lorsque l'intéressé reconnaîtra les faits, qu'il recevra la proposition de peine du procureur de la République, qu'il acceptera ou refusera cette proposition et, en cas d'acceptation, qu'il comparaitra devant le président du tribunal de grande instance ; que l'avocat pourra librement communiquer avec son client et consulter immédiatement le dossier de la procédure ; que l'intéressé sera averti qu'il peut demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de donner ou de refuser son accord à la proposition du procureur de la République ; que, même lorsqu'il aura donné son accord lors de l'homologation, il disposera d'un délai de dix jours pour faire appel de la condamnation ; que, eu égard à l'ensemble des garanties ainsi apportées par la loi, le droit à un procès équitable n'est pas méconnu par les dispositions contestées. »

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel n'a censuré la CRPC qu'au regard du grief tiré de la méconnaissance du principe de publicité des débats :

« 117. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 6,8,9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique ;

« 118. Considérant que constitue une décision juridictionnelle l'homologation ou le refus d'homologation par le président du tribunal de grande instance de la peine proposée par le parquet et acceptée par la personne concernée ; que cette homologation est susceptible de conduire à une privation de liberté d'un an ; que, par suite, le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît les exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées ; qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution les mots : "en chambre du conseil" à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale. »

La loi n° 2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a modifié l'article 495-9 du CPP pour prévoir, d'une part, que la procédure d'homologation des peines proposées par le ministère public « *se déroule en audience publique* », et, d'autre part, que « *la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire* ». Dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, le Conseil a déclaré cette modification conforme à la Constitution.

L'article 129 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 précitée a complété les articles du CPP relatifs à la CRPC par un article 495-15-1 qui permet au procureur de la République de procéder simultanément à la procédure de CRPC et à une convocation en justice à une date ultérieure. Dans sa décision n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010, *Mme Barta Z.*, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution.

B. – Examen de l'article 27

L'article 27 de la loi a procédé à une double extension de la CRPC :

En premier lieu, il permet qu'il soit recouru à cette procédure en matière délictuelle quelle que soit la peine encourue. Seuls sont exclus du champ de la CRPC les cas visés, d'une part, depuis la loi du 9 mars 2004, par l'article 495-16 du CPP (les mineurs, les délits de presse, les délits d'homicides involontaires, les délits politiques ou les délits « *dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale* ») et, d'autre part, en vertu de la modification apportée par l'article 27 de la loi déferée à l'article 495-7 du CPP, « *les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans* ». Cette nouvelle exception ne figurait pas dans le projet de loi du Gouvernement. Elle résulte d'un amendement de M. Détraigne au Sénat. Celui-ci a relevé que la spécificité du préjudice subi par la victime justifie alors que « *l'ensemble des faits soient examinés par la juridiction* » (Sénat, rapport n° 394, p. 118)

En second lieu, l'article 27 permet le recours à la CRPC à l'issue d'une instruction préparatoire, à la diligence du juge d'instruction avec l'accord du procureur de la République, de la partie civile et du mis en examen qui reconnaît les faits. Dans ce cas, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la CRPC. En cas d'échec de celle-ci, le mis en examen est renvoyé devant la juridiction correctionnelle, sans nouvel acte de procédure.

L'article 27 n'apporte aucune modification aux articles 495-7 à 495-16 du CPP régissant cette procédure et jugés conformes à la Constitution par le Conseil en 2004. Dans cette procédure, le procureur propose une peine à une personne qui reconnaît avoir commis un délit. En cas d'accord cette peine est homologuée par le président du tribunal de grande instance (TGI). La peine d'emprisonnement pouvant faire l'objet d'un accord ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine encourue. L'assistance d'un avocat, de même qu'un délai de réflexion et la publicité de l'audience sont garantis.

Dans sa décision du 8 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que l'extension du champ de la CRPC n'est pas contraire à la Constitution dès lors que le cadre jurisprudentiel qu'il a fixé en 2004 est respecté. Le Conseil a repris les termes de la réserve énoncée au considérant 107 de la décision du 2 mars 2004 précitée selon laquelle, dès lors qu'il appartient au président du TGI d'homologuer la peine proposée, il a la possibilité de refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Ainsi, la compétence du juge du siège pour valider une peine privative de liberté est respectée et il n'est porté atteinte ni au principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement ni à l'article 66 de la Constitution.

S'agissant du grief tiré de l'atteinte à la publicité des débats, le Conseil constitutionnel avait imposé en 2004 que l'audience soit publique. L'ordonnance d'homologation (ou le refus d'homologation) constitue en effet un véritable jugement pénal avec une peine pouvant être privative de liberté. Dès lors, la publicité de l'audience était constitutionnellement nécessaire (n° 94-408 DC du 22 janvier 1999, n° 2002-461 DC du 29 août 2002). Il en va de même avec l'article 27 de la loi déferée. Cependant les requérants auraient souhaité que le Conseil rehausse le niveau de publicité, non plus au nom des requérants mais au nom de la société qui aurait intérêt à connaître les circonstances du prononcé de la peine. Le Conseil n'a toutefois pas suivi cette argumentation et a jugé que dès lors que l'article 495-9 du CPP garantit que la procédure d'homologation « *se déroule en audience publique* », le grief tiré de la violation du principe de publicité manque en fait.

Sous la réserve rappelée ci-dessus, le Conseil a donc déclaré l'article 27 de la loi déferée conforme à la Constitution.

III. – Les « cavaliers »

Sans qu'il ait eu besoin de rappeler les normes constitutionnelles relatives au droit d'amendement en première lecture – il l'a fait lors de l'examen des articles 38 à 46, puisque les requérants estimaient que ces dispositions constituaient des « cavaliers » –, le Conseil constitutionnel, comme il est amené à le faire de manière relativement fréquente¹³, a soulevé d'office plusieurs dispositions qu'il a déclaré contraires à la Constitution car elles constituaient des « cavaliers ».

Il en était ainsi des articles suivants :

– l'article 17 modifiait l'article 58 du code civil pour supprimer la référence à l'acte de naissance provisoire en cas d'accouchement secret ;

– l'article 18 modifiait quant à lui l'article 74 de ce même code pour assouplir les règles relatives à la détermination de la mairie compétente pour célébrer un mariage ;

– l'article 54 insérait, dans le code de commerce, un article L. 233-17-1 ; il exemptait certaines sociétés commerciales de l'obligation d'établir des comptes consolidés ;

– l'article 37 modifiait l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires pour imposer la motivation des refus d'inscription initiale d'un expert judiciaire sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale ;

– l'article 57, qui modifiait les articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale, portait sur les prérogatives et obligations de certains agents des douanes et des services fiscaux ;

– l'article 71 habilitait le Gouvernement à refondre le code de la consommation par voie d'ordonnances.

¹³ Voir, pour un exemple, la décision précitée n° 2011-640 DC du 4 août 2011.